VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 6/11/23
ID : 031-213100449-20231017-AP327-AR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementant la pratique du démarchage à domicile sur la commune de Balma

Le Maire de la commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L02212-1 à L.2212-5 et L.2542-2 ;
Vu le Code de la Consommation, et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15 ;
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de BALMA.
Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité et d'abus de faiblesse ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de BALMA.
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Balma, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant les établissements de contrat de vente ou de prestations de services sont soumis à autorisation municipale.
Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarche sur le territoire de la commune de Balma doit s'identifier auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire « Déclaration de démarchage » disponible sur le site internet de la ville de Balma.

Les documents suivants devront être fournis :

- Un extrait KBIS (dénomination sociale, SIREN),
- Le nombre du ou des démarcheur(s),
- L'identité du ou des démarcheur(s) ainsi que de leurs responsables hiérarchiques
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Le(s) numéro(s) d'immatriculation(s) du/des véhicule(s) de prospection
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune visés, ainsi que la période et la durée de leurs interventions

Le formulaire « déclaration de démarchage » dûment complété et les documents demandés ci-dessus seront adressés par courriel au secrétariat de la Police Municipale à : secrétariat.police@mairie-balma.fr ou déposés au poste de la Police Municipale à l'adresse suivante : 2, allée de l'appel du 18 juin 1940 31130 BALMA.

L'ensemble des renseignements recueillis pourra être communiqué à la Brigade de Gendarmerie nationale territorialement compétente ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 6/11/23
ID : 031-213100449-20231017-AP327-AR

Article 2 :

Tout démarchage non déclaré et non autorisé, fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune de BALMA. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe.

Article 4 :

Le fait, pour le démarcheur d'avoir déclaré une prospection ne l'autorise en aucun cas à se prévaloir d'une « accréditation Mairie » pour démarcher les particuliers.
Ce document est délivré à titre temporaire.
Il doit être présenté par toute entreprise ou société individuelle, commerciale ou artisanale aux administrés et aux forces de l'ordre.

Article 5 :

Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale (17).

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ;Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Balma,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA,
- Madame La Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 17 octobre 2023

Le Maire,

1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

AM/P/PM/AV/327.2023